Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 035-200038990-20261113-120RSA-AR

Le président de la communauté de communes Saint-Méen Montauban,

Vu la délibération n° 2015/088/MaM du 9 juin 2015 approuvant le règlement du service de transport à la demande ;
Vu la délibération n° 2022/191/MaM du 13 décembre 2022 approuvant les modifications au règlement du service de transport à la demande ;
Vu le courrier du 10 juillet 2025 du Département d'Ille-et-Vilaine notifiant une subvention de fonctionnement dans le cadre du Fonds Mobilités Innovantes sur proposition de l'expérimentation de la gratuité du TàD Emploi-Insertion pour les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ;
Vu la décision du Bureau Communautaire n°2025/83/AsD du 27 août 2025 approuvant les modifications au règlement du service de transport à la demande dont l'expérimentation sur une année de la gratuité du TAD Emploi-Insertion pour les allocataires du Revenu de Solidarité Active ;
Vu la délibération 2026/071/YvP en date du 05 mai 2026 délégant au président certaines attributions du Conseil dont « la fixation des tarifs des services ne présentant pas de caractère fiscal et dont la valeur unitaire est inférieure à 1000 € HT » ;
Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire du 31 août 2026 pour pérenniser cette expérimentation ;

DECISION N°2026-DP-120 - Transport à la demande Emploi – Insertion Gratuité pour les allocataires du Revenu de Solidarité Active

Article 1er

Les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) bénéficient de la gratuité du service de transport à la demande Emploi – Insertion.

Article 2

Cette gratuité est conditionnée à la délivrance de la dernière attestation de paiement RSA (de moins de 3 mois) par l'usager concerné.

Article 3

La gratuité est valable 6 mois après validation de l'attestation par les services. Le cas échéant, les usagers concernés devront présenter une nouvelle attestation de paiement RSA pour bénéficier d'un renouvellement de la gratuité.

Article 4

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte dès sa transmission à la Préfecture.

Fait à Montauban-de-Bretagne
Le 13/11/2026

Le Président,
Patrick HERVIOU

Patrick HERVIOU
PDF_Signature_PVD_2103
13 nov. 2026

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».